

AR PREFECTURE

005-210500237-20150923-DEL20150923134-DE
Regu le 30/09/2015

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.09.23/134

CONVOCAATION

Date	17/09/2015
Affichage	17/09/2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	26	33

THEME : PATRIMOINE 1.

**OBJET : ASSOCIATION RESEAU DES
SITES MAJEURS DE VAUBAN –
APPROBATION DE LA MODIFICATION
DES STATUTS.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 23 septembre 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie,

Étaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à AIGUIER Yvon, KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard, CIUPPA Marcel pouvoir à GUIGLI Catherine, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, PEYTHIEU Éric pouvoir à ARMAND Émilie, MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno, DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, KHALIFA Daphné, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Yvon AIGUIER

Par délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2005, la ville de Briançon a décidé d'adhérer à l'association « Réseau des sites majeurs de Vauban » en vue de l'inscription des fortifications de Vauban sur la liste du Patrimoine Mondial.

Lors de l'assemblée générale, réunie en session extraordinaire le 1^{er} juillet dernier, l'association a décidé la modification de l'article 6 de ses statuts :

Article 6 - Radiations (avant modification)

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 – Perte de la qualité de membre (après modification)

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- Le décès,
- La radiation, prononcée par l'assemblée générale, pour non-paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un mois,
- L'exclusion, prononcée par l'assemblée générale, pour motif grave, après invitation de l'intéressé à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Cette invitation prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, précisant les faits reprochés, la sanction envisagée, et la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix. Le délai entre l'invitation et la date de la réunion, du bureau devra être suffisant afin de permettre à l'intéressé de préparer utilement sa défense.

Les statuts modifiés sont présentés en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les statuts modifiés de l'association Réseau des sites majeurs de Vauban ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (PEYTHIEU Éric pouvoir à Madame ARMAND)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

PUBLIÉ LE **01 OCT. 2015**

Le Maire,
Gérard ARMAND

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BRIANÇON' at the top and 'FRANCE' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff and a star. The signature is written across the stamp and extends to the right.

Réseau des sites majeurs de Vauban

Statuts modifiés le 1^{er} juillet 2015

Préambule

Les fortifications de Vauban ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco le 7 juillet 2008. Le bien inscrit concerne les sites suivants :

- la citadelle d'Arras (Pas de Calais) ;
- la citadelle, les enceintes urbaines et le fort Griffon de Besançon (Doubs),
- l'enceinte urbaine et les forts Pâté et Médoc à Blaye/Cussac fort Médoc (Gironde),
- l'enceinte urbaine, les forts de Salettes, des Trois-Têtes, du Randouillet et Dauphin ainsi que la communication Y et le pont d'Asfeld à Briançon (Hautes-Alpes),
- la tour dorée à Camaret-sur-Mer, (Finistère),
- la ville neuve de Longwy (Meurthe et Moselle)
- la place forte de Mont-Dauphin (Hautes-Alpes)
- la citadelle et l'enceinte de Mont-Louis (Pyrénées Orientales)
- la ville neuve de Neuf-Brisach (Alsace),
- l'enceinte et la citadelle de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime),
- les tours observatoires de Saint Vaast La Hougue (Manche)
- l'enceinte, le fort Libéria et la Cova Bastera à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées Orientales)

Ces sites, représentant les meilleurs exemples des différentes facettes de l'œuvre fortifiée de Vauban, sont réunis au sein de l'association Réseau des sites majeurs de Vauban, créée en mars 2005. L'association et ses membres œuvrent pour la gestion, la conservation et la mise en valeur du patrimoine fortifié de Vauban. L'association et ses membres s'engagent à préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens pour les générations actuelles et futures.

I - Dispositions générales

▪ Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Réseau des sites majeurs de Vauban

▪ Article 2 - Objet

Cette association a pour but de :

- coordonner les actions des villes responsables de la gestion des Fortifications de Vauban inscrites sur la Liste patrimoine mondial de l'Unesco, en collaboration avec les services de l'État ;
- favoriser le développement d'un réseau d'échanges performant en matière d'entretien, de restauration, de conservation, de valorisation et d'animation touristique et culturelle des sites de Vauban ;
- développer un centre de ressources d'envergure internationale sur le thème de la gestion du patrimoine fortifié de Vauban.

▪ Article 3 - Durée de vie de l'association

L'association « Réseau des sites majeurs de Vauban » a une durée illimitée.

▪ Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Besançon
2, rue Mégevand
25034 Besançon cedex

II – Composition de l'association

▪ Article 5 - Membres de l'association

L'association se compose de : membres de droit, membres candidats, membres associés et membres d'honneur.

▪ **Membres de droit**

Sont membres de droit les représentants élus des villes dont les fortifications de Vauban ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, soit les villes de :
Besançon, Blaye, Briançon, Camaret-sur-Mer, Cussac-Fort-Médoc, Longwy, Mont-Dauphin, Mont-Louis, Neuf-Brisach, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Vaast-la-Hougue, Villefranche-de-Conflent.

Sont également membres de droit les propriétaires privés et publics des fortifications de Vauban inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, à savoir la Communauté urbaine d'Arras, le Centre des Monuments nationaux et le Département du Doubs.

Les membres de droit s'engagent auprès de l'association à travailler avec tous les partenaires publics ou privés locaux concernés pour toute action rentrant dans l'objet de l'association.

▪ **Membres candidats**

Sont membres candidats les personnes morales invitées par le bureau à adhérer dans le but d'obtenir une extension du bien inscrit au Patrimoine mondial, conformément à la recommandation du Comité du patrimoine mondial du 7 juillet 2008.

La qualité de membre candidat se perd lorsque le Comité du patrimoine mondial décide d'un rejet définitif de la demande d'extension du bien ou lorsque le candidat n'a plus la volonté de poursuivre la procédure de demande d'extension ainsi que dans les autres cas prévus à l'article 6. Dans tous ces cas, les sommes engagées par le membre candidat ne seront pas remboursées par l'association.

▪ **Membres associés**

Sont membres associés les personnes morales ou physiques qui adhèrent dans le but de soutenir les actions développées par le Réseau. En ce qui concerne l'adhésion des membres associés la candidature doit être approuvée par le bureau.

On distingue :

- Les partenaires institutionnels ;
- Les entreprises ;
- Les représentants publics ou privés de fortifications de Vauban autres que celles inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco ;
- Les associations de défense du patrimoine fortifié.

▪ **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes morales ou physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Le Président de l'association Vauban est membre d'honneur. Les membres d'honneur seront nommés par décision du bureau.

▪ **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Le décès ;
- La radiation, prononcée par l'assemblée générale, pour non-paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un mois ;
- L'exclusion, prononcée par l'assemblée générale, pour motif grave, après invitation de l'intéressé à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Cette invitation prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, précisant les faits reprochés, la sanction envisagée, et la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix. Le délai entre l'invitation et la date de la réunion du bureau devra être suffisant afin de permettre à l'intéressé de préparer utilement sa défense.

III – Organes et administration

▪ Article 7 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

La convocation comportant l'ordre du jour fixé par le président doit être adressée aux membres au moins 8 jours avant la réunion par les soins du secrétaire.

Elle peut être valablement convoquée à des sessions extraordinaires sur demande d'un quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité qualifiée des 1/3 des membres de l'association et 2/3 des membres de droit sont présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les membres de droit disposent chacun de deux voix, les membres associés d'une voix. Le Président de l'association Vauban, en tant que membre d'honneur, dispose d'une voix. Chaque électeur peut disposer de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, la voix du président du Réseau des sites majeurs de Vauban est prépondérante.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le programme de travail et vote le budget, délibère sur les questions proposées à l'ordre du jour,

fixe le montant des cotisations qui concernent chaque catégorie de membres. Elle donne toutes autorisations au conseil d'administration pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'association.

Article 8 – Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 20 à 30 membres et composé comme suit :

- Les membres de droit. Chaque membre de droit proposera un élu titulaire et un suppléant désignés par leur assemblée délibérante. En cas d'indisponibilité de ceux-ci, le représentant élu peut donner procuration à un autre élu issu de son assemblée délibérante pour voter en son nom ;
- Les membres candidats. Chaque membre candidat proposera un élu titulaire et un suppléant désignés par leur assemblée délibérante ;
- Pour les membres associés :
 - Un collège de 4 à 6 personnes représentant les partenaires institutionnels ;
 - Un collège de maximum deux personnes représentant les entreprises partenaires ;
 - Un collège de deux personnes représentant les sites Vauban non inscrits au Patrimoine mondial ;
 - Un collège de deux personnes représentant les associations de défense du patrimoine fortifié ;
- Les membres d'honneur.

Ces collèges sont rééligibles tous les trois ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les convocations doivent être faites par écrit 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres (à jour de leurs cotisations) sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres d'honneur, hormis le président de l'association Vauban, n'ont pas le droit de vote. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association pour la gestion financière et administrative. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'assemblée générale. Il délibère sur le programme général d'actions de l'association et sur le projet de budget de celui-ci, qui sera soumis à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres de droit.

▪ **Article 9 – Le bureau**

Le bureau est composé de :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont chargés d'assister le président dans la gestion et le contrôle de l'association au quotidien.

▪ **Article 10 – Le président**

Le président est élu par le bureau de l'association. Il assure le respect des présents statuts, préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau de l'association.

Le président prépare les questions à soumettre à l'assemblée générale et il suit l'application des décisions prises. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le président a tout pouvoir pour prendre avec l'accord du conseil d'administration tout engagement financier à l'égard des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire aux vice-présidents.

IV. Régime financier

▪ **Article 11 - Cotisations**

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle pour les membres de droit, candidats et associés. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

▪ **Article 12 - Les ressources**

Elles comprennent notamment : le montant des subventions, des cotisations et d'éventuelles participations financières de l'Etat, de l'Union Européenne, des partenaires des membres

fondateurs, des partenaires institutionnels (EPCI, conseils généraux, conseils régionaux...), ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

▪ **Article 13 - Droit de propriété et droit d'auteur**

Les documents produits par l'association ainsi que toute autre réalisation sont la propriété de l'association.

Par ailleurs, les membres autorisent l'association à reproduire et représenter les documents de tout type fournis en vue de l'inscription des sites au patrimoine mondial de l'humanité, (rapports, dossiers, plans, croquis, esquisses, photographies... liste non exhaustive).

La représentation et reproduction de ces documents pourront avoir lieu sur tout type de supports fixes ou animés (support papier, internet, CD rom, diapositive... liste non exhaustive) et ne pourront faire l'objet d'aucune exploitation commerciale.

V. – Règlement intérieur et statuts

▪ **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe les modalités de l'exécution des présents statuts.

▪ **Article 15 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins des membres et de 2/3 au moins des membres de droit, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ces décisions doivent être confirmées par les assemblées délibérantes des membres.

▪ **Article 16 - Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membres de l'assemblée générale ainsi que des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Les représentants pourront toutefois obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association sur justification et avec l'accord du conseil d'administration, suivant les modalités fixées par l'association.

▪ **Article 17 - Dissolution de l'association**

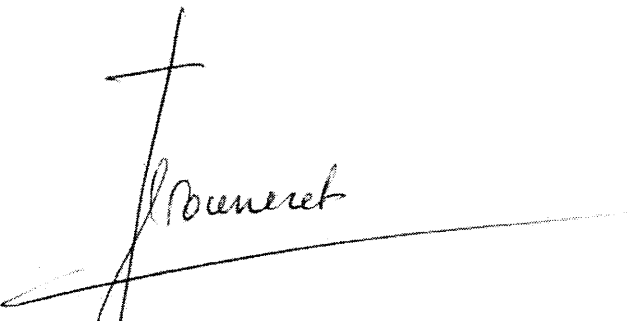
La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts. Ces décisions doivent être confirmées par les assemblées délibérantes des membres.

L'assemblée générale, en décidant, désigne un liquidateur et dévoue l'actif conformément à la loi.

Fait à Besançon, le 20 juillet 2015,



Denis BALDÈS
Premier Vice-Président



Jean-Louis FOUSSERET,
Président